

Arrêté n° 2262 CM du 3 décembre 2024 relatif à la création de l'observatoire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française

(NOR : ISP24000112AC)

Paru in extenso au journal officiel n°144 N du 10/12/2024 à la page 23024 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/09/2025

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,
 ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er.— Création et missions

Il est créé, auprès du ministre en charge de l'économie, un Observatoire du bâtiment et des travaux publics (OBTP), espace d'échanges et de concertation entre les opérateurs du secteur.

À ce titre, il a pour mission de collecter auprès des partenaires économiques et des services publics de l'État, de la Polynésie française et des communes toutes informations économiques disponibles relatives aux secteurs de la construction, du bâtiment et des travaux publics.

L'observatoire permet de disposer d'une situation actualisée et d'un diagnostic économique régulier des secteurs concernés. Il permet d'améliorer la lisibilité du secteur et ses tendances d'évolution, en recensant les besoins et les offres en matière de commande publique et privée de tous les acteurs de Polynésie française.

Il procède à une présentation régulière de ses travaux.

Art. 2.— Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1618 CM du 29 août 2025*

L'observatoire est composé des membres suivants :

- le ministre en charge de l'économie ou son représentant, président ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge du logement ou son représentant ;
- le secrétaire général du haut-commissaire de la République ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer Polynésie française (IEOM) ou son représentant ;
- le président du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF) ou son représentant ;
- un représentant de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (CSEBTP) ;
- un représentant de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;
- un représentant du Syndicat des entreprises de terrassements de Tahiti et des îles (SETTI) ;
- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) ;
- un représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
- un représentant du Conseil de l'ordre des architectes de la Polynésie française (COAPF) ;
- un représentant de l'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P) ;
- un représentant du Port autonome de Papeete (PAP) ;
- un représentant de la Direction de l'équipement (DEQ) ;
- un représentant de la Direction de la construction et de l'aménagement (DCA) ;
- un représentant de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) ;
- un représentant de la Direction du budget et des finances (DBF) ;
- un représentant de la Direction de la commande publique (DCO) ;

- un représentant du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;
- un représentant du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) ;
- un professionnel du bâtiment ou son suppléant, désigné par le ministre en charge de l'économie ;
- un professionnel des travaux publics ou son suppléant, désigné par le ministre en charge de l'économie ;
- un représentant de la mission de la stratégie et de l'évaluation du haut-commissariat.

Art. 3.— Fonctionnement

Pour lui permettre d'exercer ses missions, l'observatoire est assisté des membres-référents suivants :

- un professionnel du bâtiment et un professionnel des travaux publics, ainsi que leurs suppléants, désignés par le ministre en charge de l'économie, chargés de collecter les informations auprès des entreprises et des partenaires économiques desdits secteurs ;
- le directeur du budget et des finances ainsi que le directeur de la commande publique, chargés de collecter les informations auprès des acheteurs publics du pays ;
- la mission de la stratégie et de l'évaluation du haut-commissariat, chargée de collecter les informations auprès de l'État, des forces armées et des communes.

La liste des informations à collecter par ces référents ainsi que le rythme de leur transmission sont arrêtés par l'observatoire.

Les données collectées au profit de l'observatoire sont transmises, pour analyse et consolidation, à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), qui établit à l'attention de l'observatoire, des rapports de présentation et d'analyse.

L'observatoire est réuni, au moins deux fois par an, sur invitation de son président, pour prendre connaissance des documents produits par l'ISPF.

L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise par écrit, sous quelque forme que ce soit, au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Le président a la possibilité d'inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la Direction de la commande publique (DCO).

L'observatoire, lors de ses réunions, prend acte des documents présentés et en débat.

Les séances de l'observatoire font l'objet d'un compte-rendu de séance.

Art. 4

L'arrêté 1310 CM du 12 octobre 2001 modifié relatif à la création de l'observatoire du bâtiment et des travaux publics au sein de l'Institut de la statistique de la Polynésie française est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2024.
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2262 CM du 3 décembre 2024](#), JOPF n° 144 N du 10/12/2024 à la page 23024
- [Arrêté n° 1618 CM du 29 août 2025](#), JOPF n° 204 N du 01/09/2025 à la page 40